

Arrêt

n° 130 629 du 30 septembre 2014 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par X, X et leur enfant, X, tous les trois de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par l'Etat Belge, l'Office des Etrangers, le 12.07.2012 et notifiée à une date inconnue ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque le requérant ne comparaît pas ni n'est représenté à l'audience.

En l'espèce, les requérants, dûment convoqués, ne sont ni présents ni représentés à l'audience du 23 septembre 2014.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

M. P. HARMEL, Mme S. MESKENS,	juge au contentieux des étrangers, greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
S. MESKENS.	P. HARMEL.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :